

Impôt sur le revenu

M. Chrétien: Oui, cette définition figure dans la loi.

M. Smith (Churchill): J'ai une ou deux autres questions à poser concernant le logement dont il est question à l'article 2. J'ai entendu ici même à la Chambre le gouvernement accuser l'industrie minière de ne pas créer assez d'emplois et de ne rien faire pour ses employés. Dans le cas d'une personne qui déménage vers une localité isolée ou qui part dans une autre localité et qui a droit à l'allocation, combien de temps peut-elle résider dans cette localité avant de pouvoir acheter une maison? Aura-t-elle droit au remboursement ou à la réduction d'impôt si elle achète une maison, à condition d'avoir déménager à plus de 25 milles? Devra-t-elle vivre dans cette localité pendant cinq ans ou trois mois avant de répondre à ce critère ou devra-t-elle remplir cette exigence dès qu'elle déménagera vers cette localité?

M. Chrétien: Cette disposition ne prévoit aucun délai fixe, monsieur le président.

M. Smith (Churchill): Autrement dit, la personne qui demeure actuellement dans cette localité n'a pas droit à l'allocation parce qu'elle n'est pas visée par la limite des 25 milles. Cette mesure est injuste pour les résidents de la localité à ce moment-là, car ils sont pas visés par la limite des 25 milles. Ils doivent déménager à plus de 25 milles, est-ce bien cela?

M. Chrétien: Il s'agit d'une allocation concernant la mobilité. Dans le cas d'un résident, cette disposition ne s'applique pas.

M. Smith (Churchill): Je le répète, cette mesure est tout à fait injuste contre les résidents de cette localité. C'est bien ce que je viens de dire. Vous accusez les sociétés minières de ne pas créer assez d'emplois ou de ne rien faire pour leurs employés. Voici un cas où l'industrie minière veut faire quelque chose pour ses employés, pour ceux qui se trouvent sur place. Pour y avoir droit, pourrais-je en fait quitter la compagnie, déménager de la localité, y retourner et avoir droit ainsi à cette allocation?

M. Chrétien: Aux termes de la loi, oui.

M. Smith (Churchill): Puis-je demander une subvention de relocalisation dans ce cas?

M. Chrétien: La loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit des subventions de relocalisation.

M. Smith (Churchill): Le ministre a expliqué la raison d'être de l'article 2, il a exposé comment des gens volaient jusqu'à \$150,000 au gouvernement. Le ministre a-t-il une idée, lui ou ses collaborateurs, du nombre de personnes en cause, disons pour moins de \$50,000?

[Français]

M. Chrétien: Monsieur le président, nous n'avons pas de tels chiffres à notre disposition.

[Traduction]

M. Smith (Churchill): Autrement dit, monsieur le président, cette disposition n'affectera peut-être qu'un petit nombre de personnes vivant surtout dans des régions éloignées. C'est-à-

[M. Alexander.]

dire que des sociétés minières ont essayé d'inciter des personnes à venir s'établir là-bas et ont essayé de les garder à leur service. En somme, si un travailleur quittait l'une de ces localités, abandonnait son travail, mais était rembauché par la suite, il pouvait revenir sur place, avoir droit d'acheter une maison et, aux termes du présent amendement, serait-il admissible à un remboursement d'impôt?

M. Chrétien: Dans ce cas bien précis, peut-être que le contribuable peut, techniquement, affirmer qu'il a droit à ce prêt sans intérêt, mais il est évident qu'il agit contre l'esprit de la loi. J'ignore comment les juristes interpréteront son geste, mais le fait de partir, disons 24 heures, et de revenir ensuite, sera difficilement une chose acceptable, car il est évident qu'il essaie de contourner la loi.

M. Smith (Churchill): Un point reste obscur. Le ministre a dit qu'il n'y avait de limite de temps pour résider dans une localité donnée, et je parle naturellement d'une localité isolée, qu'une personne pouvait y vivre cinq ans et demander ensuite un prêt pour acheter une maison. L'intéressé peut-il encore réclamer une exemption d'impôt après y avoir vécu cinq ou dix ans?

● (2032)

M. Chrétien: Monsieur le président, c'est au sujet du déménagement d'un employé d'une ville à une autre. Il doit déménager à plus de 25 milles. Nous ne faisons aucune distinction entre une région isolée ou un déménagement de Montréal à Toronto. La même compensation s'applique à la personne qui déménage de Winnipeg à Churchill. Il n'y a pas de distinction entre les régions isolées ou non, minières ou non. C'est un prêt sans intérêt qu'une société peut consentir à un employé forcé de déménager dans une autre ville, dans l'exercice de ses fonctions.

M. Smith (Churchill): Monsieur le président, je ne puis accepter qu'il n'y ait qu'un règlement pour les régions isolées et non isolées du pays. Le gouvernement admet que le coût de la vie est plus élevé dans les régions isolées. Les fonctionnaires qui habitent ces régions bénéficient d'une allocation du Nord parce que le coût de la vie y est plus élevé.

Dans ce cas, l'industrie consent une hypothèque sans intérêt à ses employés, un avantage aux employés, et pourtant, le gouvernement ne l'admet pas. Je ne vois aucune différence entre cela et la situation mentionnée par mon collègue. Il a déclaré que les employés d'Air Canada avaient droit à des allocations de voyage, etc. Quelle différence y a-t-il entre cette situation et celle d'une société minière qui consent une hypothèque exempte d'impôt à ses employés pour les inciter à demeurer à l'emploi de la mine dans cette partie du pays et à profiter de l'exploitation des ressources au lieu d'avoir à supplier les gens de se rendre dans le Nord? C'est l'équivalent des voyages gratuits offerts par Air Canada à ses employés, je ne vois aucune différence. Je ne vois pas pour quelle raison un employé qui habite actuellement cette ville dans un logement loué ne pourrait pas avoir droit à ce dégrèvement d'impôt s'il s'achetait une maison.